



Le 23 juillet 2010

Madame SueAnn Thistle
Husky Energy
Bureau 901, Scotia Centre
235, rue Water
St. John's (T.-N.-L.) A1C 1B6

Madame,

**Objet : Husky Energy — Programme sismique du plateau continental du Labrador —
2010 à 2017**

Évaluation environnementale

Canada – Terre-Neuve-et-Labrador L'Office des hydrocarbures extracôtiers (C-TNLOHE) a examiné l'information sur l'évaluation environnementale (EE) concernant le programme de levé sismique proposé dans la zone extracôtière du bassin Sydney, telle que décrite dans *Programme sismique du plateau continental du Labrador Évaluation environnementale* (février 2010) et *Addenda au programme sismique du plateau continental du Labrador de Husky Energy* (juin 2010). C-TNLOHE, en tant qu'autorité responsable en vertu de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* (LCEE), a pris sa décision concernant l'évaluation environnementale (EE) du projet. Une copie de sa décision est jointe à titre d'information.

Le rapport d'EE et l'addenda à l'EE mentionnés ci-dessus décrivent le projet suffisamment en détail et fournissent une évaluation acceptable des effets environnementaux potentiels du projet. Nous avons tenu compte de ces renseignements et de l'avis des organismes consultatifs de l'Office et avons déterminé, conformément à l'alinéa 20(1)a) de la LCEE, que le projet n'est pas susceptible d'entraîner des effets environnementaux négatifs importants, suivant l'application de mesures d'atténuation.

Au moment de présenter une demande pour obtenir d'autres autorisations à l'égard du programme dans la zone du projet, Husky Energy devra fournir des renseignements à C-TNLOHE. Ces renseignements devront décrire les activités proposées, confirmer qu'elles relèvent du programme évalué précédemment et indiquer si, compte tenu de ces renseignements, les prévisions de l'EE demeurent valides. De plus, Husky Energy fournira des renseignements concernant la gestion adaptative des exigences de la *Loi sur les espèces en péril* (LEP) dans le cadre des activités du programme (p. ex. ajout de nouvelles espèces ou d'habitats essentiels à l'annexe 1; mesures d'atténuation supplémentaires; et mise en œuvre de stratégies de rétablissement ou de plans de gestion). S'il y a des changements dans la portée ou si de nouveaux renseignements deviennent disponibles qui peuvent modifier les conclusions de l'EE, alors une EE révisée sera requise au moment de la demande d'autorisation ou du renouvellement.

Il est recommandé que les conditions suivantes soient annexées aux autorisations délivrées par C-TNLOHE à l'égard du programme de levés sismiques, tel que décrit dans les rapports d'EE mentionnés ci-dessus :

Pour les programmes de levés sismiques :

- *Husky Energy doit mettre en œuvre toutes les politiques, pratiques, recommandations et procédures (ou faire en sorte qu'elles soient mises en œuvre) de protection de l'environnement comprises ou mentionnées dans la demande, dans Programme sismique du plateau continental du Labrador Évaluation environnementale (février 2010) et dans Addenda au programme sismique du plateau continental du Labrador de Husky Energy (juin 2010).*
- *Husky Energy ou ses entrepreneurs arrêteront la batterie de canons à air si un mammifère marin ou une tortue de mer classé comme une espèce **en voie de disparition ou menacée** (conformément à l'annexe 1 de la LEP) est aperçu à moins de 500 mètres de la zone de sécurité pendant les procédures de démarrage progressif ou pendant que les canons à air fonctionnent.*

Si vous avez des questions sur les renseignements annexés ou si vous souhaitez discuter du processus d'EE, vous pouvez me joindre au 709 778-1431 ou par courriel au eyoung@cnlopb.nl.ca.

Meilleures salutations,

Original signé par Elizabeth Young

Elizabeth Young
Agente d'évaluation environnementale

Pièces jointes

c. c. D. Burley
F. Wight